



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 10486

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy s'étonne auprès de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales qu'il n'y ait pas de représentation propre aux collectivités d'outre-mer dans le Conseil national de la formation des élus locaux prévu par l'article 14 de la loi no 92-108 du 3 février 1992. Il lui demande s'il compte à terme remédier à cette lacune.

Texte de la réponse

La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux institue, dans ses articles 9 à 13, un droit à la formation des élus locaux et, par son article 14, un conseil national de la formation des élus locaux dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le décret no 92-1206 du 16 novembre 1992 modifié par le décret no 93-1140 du 4 octobre 1993. Ce conseil se compose de vingt membres, dont douze élus locaux représentant les différentes catégories de collectivités territoriales et huit personnalités qualifiées, sans distinction entre les collectivités de la métropole et celles d'outre-mer. Ses membres ont été nommés pour trois ans par arrêté du 4 octobre 1993, après qu'ait été organisée la consultation des associations représentatives d'élus conformément à la procédure prévue par le décret du 16 novembre 1992 susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10486

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 440

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2863